

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00291

Numéro SIREN : 893 250 332

Nom ou dénomination : 3 DYVRANDE ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000631

**SAINT FRANCOIS
SECTION CAYENNE
97118 ST FRANCOIS**
Tél. : 05 90 21 38 55
Fax : 05 90 85 39 49

V / réf.: 39008752986
N / réf.: JEAN MICHEL GOUDOU

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Guadeloupe dont le siège social est sis à : Siège Social Petit-Pérou 97176 ABYMES CEDEX atteste

qu'il a été déposé le 18/01/2021 par MR DYVRANDE JEAN-CLAUDE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 39008752986
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SASU 3DE
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à LASSERRE 97111 MORNE-A-L'EAU
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ST FRANCOIS, le 18 Janvier 2021

 **TINY RUPAIRE**
Directeur de l'agence



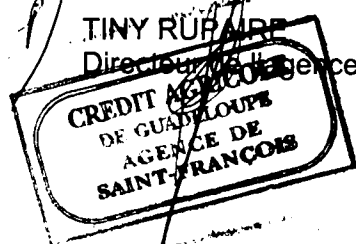
Liste des fondateurs

Société : SASU 3DE

Compte n° 39008752986

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
DYVRANDE JEAN- CLAUDE	04/05/1961	1 000,00



SASU 3 DYVRANDE ENVIRONNEMENT (3DE)

Lasserre 97111 MORNE A L'EAU

Capital de 1 000 € (1 000 actions de 1 €)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

M. Jean-Claude Monique DYVRANDE promets d'apporter la somme de 1 000 € à la société en formation SASU 3 DYVRANDE ENVIRONNEMENT (3DE)

La somme de 1 000€ se décompose en 1 000 actions de 1 € ;

Capital : 1 000 € (soit 1 000 actions de 1 €).

MAL, le 18/01/2021

M. Jean-Claude Monique DYVRANDE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'D' with a horizontal line extending to the right.

Certifié conforme par le pd

Statuts SASU 3DE (3 DYVRANDE ENVIRONNEMENT)

(Certifié conforme par le président)

Le soussigné,

M. Jean-Claude Monique DYVRANDE, né le 04/05/1961 aux Abymes, de nationalité française, domicilié Lasserre 97111 MORNE A L'EAU,

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par M. Jean-Claude DYVRANDE une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, en France et dans les DOM TOM COM :

- Travaux d'installation électrique dans tous locaux ;
- Travaux de VRD TERRASSEMENT BTP et travaux préparatoires (achète principal).
- Rénovation ; construction ; entretien de jardins ; environnement ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : SASU 3 DYVRANDE ENVIRONNEMENT ; Sigle : 3DE

[Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.]

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à Lasserre 97111 MORNE A L'EAU. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Le soussigné, apporte à la société en création un montant en numéraire de 1000 € versée dans une agence bancaire de Guadeloupe. Cette somme de 1000 € correspond au montant du capital de cette SAS à la constitution.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social de la SASU 3 DYVRANDE ENVIRONNEMENT est variable et comprise dans la fourchette : minimum 1 € et maximum 1 000 000 €, divisé en actions de 1 €. A ce jour, le

capital de la SASU 3 DYVRANDE ENVIRONNEMENT est de 1000 €, soit 1000 actions de 1 €. La répartition est la suivante :

- M. Jean-Claude Monique DYVRANDE, apporte la somme de 1000 € et reçoit 1000 actions de 1 € (soit 100 % du capital) ;

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de chaque actionnaire, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre simple.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre simple, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés. Le premier Président de la société est M. Jean-Claude Monique DYVRANDE, né le 04/05/1961 aux Abymes, de nationalité française, domicilié Lasserre 97111 MORNE A L'EAU,

Sa rémunération sera définie ultérieurement.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 15 jours adressé aux autres actionnaires par lettre simple.

En cas d'empêchement du Président, pendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant nommé par le Président.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que

la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 Directeur général

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision du président. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés. Un PV désignera ultérieurement le Directeur.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 16 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition des associés tous les documents de l'entreprise, notamment bancaires.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation, pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à

nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes à la constitution de la société.

ARTICLE 20 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, après arbitrage ou conciliation amiable préalables.

ARTICLE 22 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de PAP emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à MAL, le 18/01/2021

Signature de l'associé

M. Jean-Claude DYVRANDE

Certifié conforme par le président

